

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 JANVIER 2019**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le jeudi 10 janvier 2019 à 19H30 sous la présidence de Monsieur le Maire,

Étaient présents : Monsieur RENAULT Christian, Maire

Monsieur PIOT Michel, Madame EHRMANN Christine, Madame SIMONOU Saliha, Monsieur LASMARRIGUES Jean Bernard, Adjoint

Madame PECHENA Marie Claude, Monsieur AITA Jean-Claude, Monsieur BOSC Fabien, Monsieur BRUN Thierry, Madame COHENDET Christel, Madame CORNELOUP Isabelle, Madame FANOUILLE Murielle, Madame GRIDEL Marie-Hélène, Madame MILCENT Michelle, Madame VILLE-VALLÉE Florence,

Étaient absents excusés : Madame BERMUDEZ Marie-Claude pouvoir à Monsieur BRUN Thierry,

Monsieur REVEILLERE Dominique pouvoir à Madame VILLE-VALLÉE Florence,

Monsieur ANÉ Richard, Monsieur BOROS Charles, Monsieur GRILLOT Jean Michel, Madame COUTURE Laure, Madame PESTIE Guilaine, Monsieur TSORBA Sylvain,

## **ORDRE DU JOUR**

### **Nomination du Secrétaire de Séance**

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, désigne suivant l'ordre alphabétique, à l'unanimité, Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues.

### **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 13 décembre 2018**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 13 décembre dernier est approuvé à l'unanimité.

### **Compte rendu des décisions prises par le Maire**

Aucune décision n'a été prise

Monsieur le Maire prend la parole et précise qu'il a trois choses à dire.

Les Margencéens ont reçu deux tracts ces dernières semaines provenant de l'Association Margency Notre Village et du groupe d'opposition municipale. Ces tracts contiennent de nombreux procès d'intention et des mensonges comme par exemple :

- L'affirmation qu'il n'y a aucune concertation alors qu'on est en pleine concertation et que le leader de l'opposition n'a pas écrit un seul mot dans le registre de l'enquête publique,
- L'annonce par Margency Notre Village que la Mairie va expulser des habitants : c'est ne pas connaître la mise en œuvre du processus d'expulsion et imaginer qu'un Maire ait le droit de l'utiliser.

En fait, tous ces documents ont pour objectif de créer un climat de peur dans la population. Je vais donc rétablir la vérité et celle-ci sera consignée dans le compte rendu de ce Conseil Municipal.

### **1°) pourquoi avoir choisi de reconstruire l'ancienne Mairie :**

- Parce que les pièces actuelles ne sont pas au même niveau et qu'il aurait fallu démolir tous les murs intérieurs (dont un double mur porteur) pour créer des pièces d'un seul tenant ; en outre, une rénovation n'aurait pas permis de supprimer certains murs porteurs existants,
- Parce que le bâtiment a presque 3 siècles et que 2 cabinets spécialisés ont écrit que les fondations n'étaient plus saines, qu'il y avait des fissures dans les murs, que le mur de façade penchait et parce qu'on voit le ciel par des trous dans la toiture,
- Parce que le bâtiment n'est ni aux normes de sécurité, ni aux normes PMR, ni aux normes acoustiques et thermiques, et qu'il contient de l'amiante et du plomb,
- Parce que la reconstruction permet de créer 50 % d'espace supplémentaire par rapport à une rénovation et apporte une garantie décennale qui n'existerait pas en cas de rénovation,
- Parce qu'il y aurait eu une différence d'esthétique (couleur, structure, etc...) visible à l'œil entre l'ancien bâtiment rénové de 258 ans d'âge et le bâtiment supplémentaire neuf qui sera ajouté afin de répondre aux normes,
- Parce que le budget de rénovation est nettement plus élevé que le budget de reconstruction ainsi que le montant de l'assurance qui pourrait être multiplié par 4 ou 5

Pour toutes ces raisons, l'équipe communale a fait le choix d'une déconstruction partielle et d'une reconstruction d'un immeuble d'aspect identique.

### **2°) pourquoi l'équipe communale n'a pas demandé de subvention à la Région**

Le tract de l'opposition essaie de démontrer qu'une rénovation aurait coûté moins cher si nous avions demandé une subvention à la Région. Hormis le fait que le critère financier n'est pas le seul à avoir influencé notre décision, il est utile de rappeler que depuis notre arrivée aux commandes en 2014, nous avons toujours sollicité des subventions et les résultats que nous avons obtenus ont permis de très bien soulager le budget de Margency à de nombreuses occasions, y compris encore récemment pour répondre à une demande du Tennis Club de Margency. Cette fois encore, nous avons fait notre travail en rencontrant les responsables de la Région qui nous ont expliqué que l'attribution de la fameuse subvention pour rénovation nécessitait le passage devant une Commission dont les critères d'éligibilité étaient les suivants :

- caractère patrimonial démontré ou une force particulière de témoignage
- qualité architecturale et relative homogénéité du bâti
- réel caractère d'exemplarité ou de représentativité
- rareté du patrimoine, objet atypique ou dernier témoignage d'un type de construction emblématique de l'Ile-de-France ou de l'histoire de l'architecture,
- qualité de l'insertion dans le site et qualité environnementale du bâtiment.

En outre, il n'y a eu que 27 sites qui ont reçu une subvention en 2018 dont 3 seulement dans le Val d'Oise

- le château et le parc du duc de Dino à Montmorency
- le moulin Leroy à Valmondois
- le fort de Corneilles en Parisis

Dans ce contexte, il est illusoire de croire que notre ancienne Mairie répond aux critères et aux usages d'obtention d'une subvention par le Conseil Régional.

### **3°) pourquoi autoriser le Maire à signer un groupement de commandes**

C'est le sujet de la délibération : parce que la Mairie de Margency n'a pas les moyens en savoir faire, en personnel, en temps disponible des agents et des élus pour gérer ce gros projet. Au contraire, le groupement de commandes va éviter à la commune de traiter toutes les opérations listées ci-dessous qui seront réalisées gratuitement par le Coordinateur, à savoir l'OPAC :

- Le recensement des besoins des membres du groupement (OPAC et Mairie),
- L'établissement des procédures de passation des marchés et accord cadres dans le respect des règles des marchés publics,
- La réception des plis ainsi que l'analyse des offres,
- Les négociations pour la passation des marchés,
- L'organisation des éventuelles Commissions d'Appel d'Offre (CAO) ou des Commissions Consultatives d'Achats de Travaux (CCAT) propres à l'OPAC de l'Oise,
- L'information aux candidats non admis ou non retenus
- La notification des marchés,
- La préparation des avenants.

Par ailleurs, nous profiterons d'une part du Savoir Faire des spécialistes de l'OPAC en passation de marchés, et d'autre part de leur expérience en coordination des différents corps de métier et organismes de contrôle devant intervenir tout au long des 2 opérations de Construction.

Enfin, le groupement de commandes permettra de réaliser des économies d'échelle, de coordonner et mutualiser les entreprises intervenantes, et d'éviter les conflits de chantier de proximité.

La Mairie gardera le contrôle des opérations en tant que membre du COPIL (Comité de Pilotage) et co-signera les marchés avec l'OPAC. Ce montage juridique est donc une excellente solution pour réaliser un projet ambitieux dans le contexte de la commune. Tous les Conseillers Municipaux ont reçu un document d'explication générale sur le groupement de commandes ainsi que le texte de la Convention que le Maire vous demande d'autoriser à signer. Des modifications mineures de l'article 8 ont été distribuées ce jour. Des questions complémentaires ont été posées depuis la convocation et ont toutes reçues des réponses.

Ce préliminaire étant fait Monsieur le Maire précise que le débat peut commencer.

## **1 – Groupement de commande pour la construction de la Maison des Associations – Rue Henri Dunant**

Aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire dit que l'on peut passer au vote.

Dans le cadre de son développement urbain, la commune de MARGENCY souhaite améliorer les services à la population et renforcer ses équipements publics en particulier à destination des associations. A cet effet, l'ancienne mairie rue Dunant aura pour fonction l'accueil de la Maison des Associations.

Les études engagées en 2017 ont conduit à opter pour la démolition partielle du bâtiment actuel et sa reconstruction avec une extension améliorant ainsi les capacités de cet équipement.

Le projet sous maîtrise d'œuvre du groupement constitué du cabinet d'architecture Atelier BLM (mandataire) et des bureaux d'études EDDA et ECAU, a fait l'objet d'un permis de construction accordé le 12 novembre 2018.

Sur le même secteur et contiguë à la future Maison des Associations, l'OPAC de l'OISE lauréate d'un appel à projet doit lancer la construction de 61 logements.

Le groupement de commandes, objet de la présente délibération, a pour but le regroupement de prestations afin de permettre des économies d'échelle, une mutualisation de procédure de passation et d'exécution des marchés de travaux de manière à faciliter la coordination des projets et à garantir un aménagement cohérent des espaces extérieurs.

Une convention de groupement de commandes a été rédigée à cet effet, pour permettre la passation des marchés publics pour le choix des entreprises, des prestataires (CSPS et OPC) et l'assurance dommage-ouvrage.

Chaque partie s'engage à co-signer les pièces administratives dont les marchés de travaux identifiant distinctement dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ceux relevant des deux maîtres d'ouvrages.

Pour les dépenses communes et l'assurance dommage-ouvrage si besoin, il sera appliqué un ratio au prorata du montant des travaux respectifs des deux maîtres d'ouvrages.

L'OPAC de l'OISE est le coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

La convention de groupement de commandes annexée fixe l'organisation du groupement.

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification et prendra fin à l'issue de la période de l'année de parfait achèvement de l'ensemble des travaux.

**Le Conseil Municipal, 5 voix contre (Monsieur Brun, Madame Bermudez, Madame Corneloup, Monsieur Réveillère, Madame Ville-Vallée), 12 voix pour,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 28-II de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville, Sécurité des Bâtiments, Urbanisme, Voirie et Affaires Juridiques réunie le 8 Janvier 2019,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés,

**ACCEPTE** la convention de groupement de commandes avec l'OPAC de L'OISE, pour la construction de la maison des associations, telle qu'annexée au présent compte rendu

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces s'y rapportant.

## QUESTIONS ORALES

**QUESTION 1** posée par Madame Florence VILLE-VALLEE: les agrès dans le parc de la Tuilerie

Dans le Parc de la Tuilerie les agrès sont victimes de leur succès et mériteraient un aménagement. Quelles sont les actions que vous avez prévues notamment sur les sols ?

Réponse :

Nous n'avons prévu aucune action d'aménagement, notamment sur les sols.

**Question 2** posée par Madame Isabelle CORNELOUP: salles en location

Nous avons plusieurs salles mises en location sur notre commune notamment la salle Le Rideau Rouge à l'Espace Gilbert Bécaud, l'ancien restaurant scolaire et le Grand Balcon. Pouvez-vous nous préciser les points suivants pour chacune de ces salles : les taux d'occupation et les revenus locatifs sur les exercices 2018 et 2017 ?

Réponse :

### LOCATIONS DE SALLES RECETTES

	2017	2018
Ancienne cantine	6 650,00 €	10 800,00 €
Espace Gilbert Bécaud	8 405,00 €	5 830,00 €
Foyer	390,00 €	
Grand Balcon	1 500,00 €	1 500,00 €
Pavillon des Arts	450,00 €	450,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 395,00 €</b>	<b>18 580,00 €</b>

**Question 3** posée par Monsieur Thierry BRUN : maintenance des bâtiments existants

Concernant les bâtiments existants et notamment le "chalet" dans le parc de la mairie, vous avez diligenté une étude mais vous ne parlez plus du devenir de ce bâtiment. En parallèle, vous planifiez une maison des associations en lieu et place de l'ancienne mairie. Quels sont vos projets pour ce bâtiment qui abritait précédemment l'association Margency Pétanque ?

Réponse :

En décembre, nous avons demandé au Cabinet ECAU d'étudier une solution pour mettre en place des toilettes destinées d'une part au public de l'espace de jeux pour enfants et d'autre part aux utilisateurs d'une future Maison Communale qui viendrait en lieu et place du Chalet. A réception de cette étude, et après validation par les services d'assainissement de la CAPV, une réflexion plus globale sera menée.

**Question 4 posée par Monsieur Jean-Bernard Lasmarrigues : Cabine de Chantier Esplanade Jean Pierre Camus (lors du Conseil municipal du jeudi 13 décembre 2018)**

Monsieur le Maire,

Dans notre parution " A l'écoute de Margency ", dans la Tribune de libre expression de l'opposition, j'ai été surpris d'apprendre l'existence persistante , depuis plusieurs années d'une cabine de chantier, alors que les travaux d'aménagement de l'Esplanade Jean Pierre CAMUS sont terminés depuis 2015. Ayant délégation à la voirie et à l'urbanisme, je souhaiterai connaître l'emplacement précis de cette " cabine ", que je ne trouve pas, afin de la faire enlever au plus vite !

**Réponse :**

Monsieur Thierry Brun ayant formalisé la réponse de la liste « Pour Margency » auprès de Monsieur le Maire avant le conseil municipal de ce soir, Monsieur le Maire lit la réponse. Monsieur LASMARRIGUES vous nous interrogez sur l'article de la Tribune de libre expression de l'opposition et notamment sur ce passage : "Un peu comme le projet de l'esplanade des écoles, celle qui a été refaite juste devant l'école primaire de Margency et sa cabine de chantier présente encore depuis plusieurs années".

Par "sa cabine de chantier", nous faisons référence aux Algecos dans l'enceinte de l'école élémentaire en face de l'esplanade des écoles. C'est vrai qu'Algeco est en France une marque utilisée comme nom, c'est courant pour désigner des baraquements, des containers habitables, des cabines de chantier... Dans cet article, nous avons réaffirmé nos interrogations sur vos orientations et décisions d'investissements. En effet, avec les constructions conséquentes lancées sur Margency, nombreuses sont les familles qui vont emménager sur notre commune. N'aurait il pas été plus rationnel d'investir dans la transformation des Algecos (cabine de chantier) au sein de l'école, structures provisoires présentes depuis plusieurs années ? A ce qui nous semble être une priorité, nous pourrions ajouter la fermeture du préau de l'école élémentaire pour éviter que les toilettes des enfants ne soient froides l'hiver pour nos enfants. Nous pouvons que nous interroger sur la rationalité entre des choses qui nous paraissent des besoins nécessaires et factuels et cette envie de détruire l'ancienne mairie pour la reconstruire avec cette maison des associations décidée a posteriori, avec un budget conséquent : votre estimation est d'environ 500 000 euros à ce jour (attendons de voir le coût final) et visiblement sans subventions.

Monsieur le Maire précise que les « algecos » sont utilisés comme salles d'appoint et non pas comme salles de classe. Il ajoute que les toilettes de l'école sont chauffées et qu'il n'y a pas besoin de fermer le préau puisqu'il existe un gymnase (chauffé) à coté.

Arrivée de Monsieur Jean Michel Grillot à 20 heures.

Arrivée de Madame Laure Couture à 20H01.

Monsieur le Maire précise que le planning des conseils municipaux pour l'année 2019 a été distribué en début de séance. Madame Florence Ville-Vallée s'interroge sur celui du 14 février, jour de la Saint Valentin.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20H04.

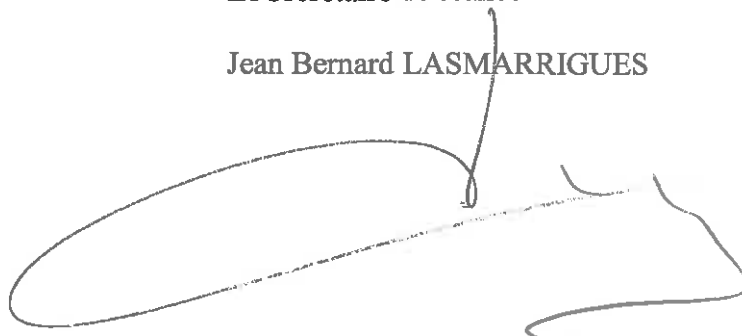
Le Maire

Christian RENAULT



Le secrétaire de séance

Jean Bernard LASMARRIGUES



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE MARGENCY**

- Vu l'article l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu la délibération du Bureau de l'OPAC de l'Oise en date du 12 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur Général à signer la présente convention
- Vu la délibération N° 1 de la COMMUNE DE MARGENCY en date du 10/01/2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention

**La présente Convention est passée entre :**

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - OPAC DE L'OISE**, Etablissement Public créé par décret interministériel du 24 février 1977, dont le siège social est à BEAUVAIS (Oise) – 9 avenue du Beauvaisis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n° 780 503 918 00044, représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'OPAC DE L'OISE en date du 29 octobre 2014 et autorisé à signer la présente convention par Bureau en date du 12 juillet 2017.

D'une part,

**ET**

**La COMMUNE DE MARGENCY** représentée par Monsieur Christian RENAULT, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 10/01/2019

D'autre part,

## **Préambule**

Cette opération est issue d'une consultation de promoteurs lancée par la ville de MARGENCY le 7 juillet 2016 et pour lequel l'OPH OPAC DE L'OISE a candidaté avec le maître d'œuvre ATELIER BLM et ses bureaux d'études. Le projet de ce groupement a recueilli l'approbation de la Commission Politique de la Ville du 3 mai 2017, qui l'a donc désigné lauréat de la consultation.

L'OPAC de l'Oise a prévu de réaliser un programme immobilier de 61 logements collectifs dont 31 logements locatifs sociaux, 10 logements PSLA et 20 logements en accession à la propriété, environ 120 m<sup>2</sup> de cabinets médicaux et une salle commune y compris démolition, parking souterrain, parking aérien, VRD et espaces verts, sur des parcelles cadastrées AC -216 et AC 116.

La commune de MARGENCY dispose d'un projet sur la parcelle voisine (AC 104 et AC217) qui consiste en la réhabilitation et l'extension de la maison des associations, y compris démolition, VRD et espaces verts.

La proximité des deux projets, dont la réalisation est concomitante, nécessite une coordination entre les entreprises en charge des travaux (approvisionnements, ouverture de tranchées, nettoyage des voiries...). Il a ainsi été proposé de mettre en place un groupement de commande afin de mutualiser les intervenants en phase chantier, permettant ainsi une meilleure coordination sur site. Ce groupement de commande permet de plus à la commune de bénéficier d'une économie d'échelle grâce au projet de l'OPAC de l'Oise.

Au jour de la signature de la présente convention, ce projet en groupement de commande se décompose entre les maîtres d'ouvrage de la façon suivante :

- OPH OPAC de l'Oise : 61 logements collectifs dont 31 logements locatifs sociaux, 10 logements PSLA et 20 logements en accession à la propriété, environ 120 m<sup>2</sup> de cabinets médicaux et une salle commune y compris démolition, parking souterrain, parking aérien, VRD et espaces verts
- COMMUNE DE MARGENCY : démolition partielle de l'ancienne mairie et construction d'une maison des associations y compris VRD et espaces verts.

Dans un souci de bonne coordination et afin d'assurer une cohérence dans l'exécution des travaux, les parties ont décidé de constituer un groupement de commande entre les maîtres d'ouvrages précités et ce, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONCLU ET CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulera l'opération en groupement de commande à MARGENCY, Rue Henri Dunant pour :

- la construction de 61 logements collectifs dont 31 logements locatifs sociaux, 10 logements PSLA et 20 logements en accession à la propriété, environ 120 m<sup>2</sup> de cabinets médicaux et une salle commune y compris démolition, parking souterrain, parking aérien, VRD et espaces verts
- ainsi que la démolition de l'ancienne mairie et la construction d'une maison des associations y compris VRD et espaces verts.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification et s'achèvera à l'issue de la période de l'année de parfait achèvement de l'ensemble des travaux visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.

## **ARTICLE 3 – TERRAIN**

La commune de MARGENCY est propriétaire de la parcelle AC n°104 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>. Elle a acqui la parcelle AC 217 d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> auprès de l'EPFIF en date du 18/12/2018.

L'OPAC de l'Oise a acquis les parcelles AC n°216 d'une superficie de 183 m<sup>2</sup> et AC 116 d'une superficie de 5 516 m<sup>2</sup> auprès de la commune de MARGENCY le 18/12/2018.

## **ARTICLE 4 – NATURE ET MODALITES D'APPLICATION**

Les présentes sont réputées conclues dans l'intérêt commun des parties.

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à régler la part financière qui leur incombe selon la répartition qui y est définie.

Pour leur application pratique et leur mise en œuvre les parties pourront toujours d'un commun accord y apporter toute modification. Un avenant à la convention sera alors conclu.

## **ARTICLE 5 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONATEUR**

Les Parties membres ont convenu de désigner l'OPAC de l'Oise comme Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur a pour mission :

- Le recensement des besoins des membres du groupement relatifs à l'opération,
- L'établissement des procédures de passation des marchés et accord cadres liés à la réalisation de cette opération et ce, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- La réception des plis ainsi que l'analyse des candidatures et des offres,
- L'engagement des éventuelles négociations, en fonction de la procédure retenue pour la passation des marchés,
- L'organisation des éventuelles Commissions d'Appel d'Offre (CAO) ou des Commissions Consultatives d'Achats de Travaux (CCAT) propres à l'OPAC de l'Oise,
- L'information aux candidats non admis ou non retenu au titre des procédures de passation des marchés,
- Chaque membre du groupement co-signe les marchés.
- Le dépôt des marchés supérieurs au seuil prévu à l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales en Préfecture au titre du contrôle de légalité avant leur notification ;
- La notification des marchés,
- La préparation des éventuels avenants qui seront signés par les 2 membres.

Et plus généralement prendre toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le suivi des travaux et le lancement de toutes études complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération (le cas échéant) sera assuré par chaque Maître d'ouvrage pour ce qui le concerne.

## **ARTICLE 6 – INDEMNISATION DE L'OPAC DE L'OISE**

L'OPAC de l'Oise ne percevra aucune rémunération pour les missions réalisées dans le cadre de cette convention.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE LA REALISATION**

### **7.1 Aspect Administratif**

#### *7.1.1 Fiscalité du permis de construire*

Les taxes, participations et autres redevances mentionnées dans l'arrêté de permis de construire seront réglées par chaque maître d'ouvrage pour ce qui le concerne.

#### *7.1.2 Déclaration d'Ouverture de Chantier*

Chaque membre déposera la déclaration d'ouverture de chantier relative aux travaux qui lui sont propres.

## **ARTICLE 8 – INTERVENANTS**

### **8-1 Répartition du montant des travaux et de marchés de services :**

Pour les marchés de services, notamment les marchés de contrôle technique, de CSPPS et d'OPC, ainsi que pour les marchés relatifs aux travaux de construction, de démolition et des VRD et Espaces Verts dont la répartition est clairement identifiée, le montant des contrats et différentes dépenses seront réparties suivant les montants directement indiqués dans les devis et DPGF.

Pour des travaux communs où il serait impossible de distinguer les montants pour chaque projet et pour l'assurance dommage-ouvrage si la demande de devis séparés s'avère impossible, la clé de répartition mentionnée à l'article 8-2 s'appliquera.

### **8-2 Répartition des montants des marchés des travaux communs :**

Pour les travaux communs et l'assurance dommage-ouvrage si besoin, ces derniers seront répartis suivant un ratio déterminé entre les co-maîtres d'ouvrage. »

Pour les travaux communs et l'assurance dommage-ouvrage, ces derniers seront répartis suivant un ratio déterminé entre les co-maîtres d'ouvrage.

Ainsi, la prise en charge est la suivante :

- l'OPH OPAC DE L'OISE : le montant du marché au prorata du coût de construction (LLS, PSLA, accession à la propriété, cabinets médicaux, salle commune et parking souterrain), y compris démolition, VRD et espaces verts correspondants
- COMMUNE DE MARGENCY : le montant du marché au prorata du coût de la construction de la maison des associations, y compris démolition de l'ancienne mairie, VRD et espaces verts correspondants

Pour le calcul du ratio relatif aux travaux communs, la formule suivante sera appliquée :

$$\text{Ratio OPAC de l'Oise} = \frac{\sum \text{des travaux OPAC (construction + VRD + Démolition)}}{\sum \text{des travaux OPAC + Ville (construction + VRD + Démolition)}}$$

$$\text{Ratio de la Ville} = \frac{\sum \text{des travaux de la Ville (construction + VRD + Démolition)}}{\sum \text{des travaux OPAC + Ville (construction + VRD + Démolition)}}$$

À ce jour, selon les estimatifs connus, cette répartition prévisionnelle se décompose comme suit :

	Coût estimatif construction	Coût estimatif démolition	Coût estimatif VRD et espaces verts	Cout global	Ratio
OPH OPAC DE l'OISE	5 889 033,40	120 000,00	470 000,00	6 479 033,40	0,932
COMMUNE DE MARGENCY	437 400,00		32 600,00	470 000,00	0,068
				6 949 033,40	

Soit :

- OPH OPAC de l'Oise : 93,2 % ;
- COMMUNE DE MARGENCY : 6,8 %.

Cette répartition fera l'objet d'une modification suite à la détermination du montant de l'offre des candidats retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Cette répartition sera également modifiée si l'un ou l'autre des deux programmes de l'opération se voit être modifié.

Dans ces cas, les modifications feront l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

La clé de répartition mentionnée ci-dessus sera appliquée à toutes les prestations communes liées à l'opération.

#### **ARTICLE 9 – INFORMATION**

Les deux maîtres d'ouvrage s'engagent à travailler en étroite collaboration dans la mise en œuvre de leur opération, notamment lors de la phase travaux, afin de réduire au maximum la gêne que pourrait occasionner un chantier sur l'autre.

Ainsi, les maîtres d'ouvrage pourront participer conjointement aux réunions de chantiers et seront destinataires des comptes rendus.

#### **ARTICLE 10 – MODE DE PASSATION DES MARCHES**

Les règles de passation des marchés applicables sont celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui émettra un avis sur les marchés de travaux est celle du coordonnateur du groupement, soit l'OPAC de l'Oise. Il est précisé que le président de la CAO de l'OPAC de l'Oise désignera, en qualité de « personnalité », le Maire de la commune de MARGENCY, (ou un Représentant nommé par lui par écrit) qui y siègera avec voix consultative.

Le rapport relatif à la proposition d'attribution des marchés sera soumis pour avis à la Commission d'appel d'Offres de l'OPAC de l'Oise et sera préalablement transmis à la Commune de MARGENCY pour validation 5 jours calendaires avant la séance.

Les Procès-Verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des candidatures et des offres seront co-signés par chacun des membres du groupement.

## **ARTICLE 11 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

La consultation est commune et réalisée par l'OPH OPAC DE L'OISE dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables et issues des textes susvisés.

### **11.1 Entreprises**

Les travaux propres à chacun des maîtres d'ouvrage seront identifiés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'entreprise titulaire du marché global signé par l'OPH OPAC de l'OISE et la COMMUNE DE MARGENCY.

Ainsi, il sera appliqué la règle suivante : pour les travaux propres à chacun des Maîtres d'Ouvrage : le coût de ces travaux sera calculé et facturé séparément pour les entreprises titulaires.

### **11.2 Réseaux**

Pour les réseaux indépendants pouvant se raccorder directement sur le domaine public, les postes seront identifiés dans la DPGF de l'entreprise attributaire et réglé par le maître d'ouvrage concerné.

Pour les réseaux communs, compris réseau d'eaux pluviales, il sera appliqué la clé de répartition mentionnée à l'article 8 de la présente convention.

### **12.3 Réalisation et Planning**

#### *12.3.1 Maîtrise d'Ouvrage*

Chaque Maître d'Ouvrage assurera directement son rôle pour le(s) volume(s) le concernant.

À ce titre, ils donneront directement toutes les instructions et indications aux différents intervenants et s'obligent à s'informer mutuellement.

#### *12.3.2 Marché de travaux*

La consultation pour la passation du marché de travaux nécessaire à la réalisation de cette opération sera réalisée par l'OPH OPAC de l'Oise.

Le montant de ce contrat sera réparti selon les règles ci-avant définies entre les maîtres d'ouvrage qui procéderont au paiement de leurs dépenses selon les modalités indiquées dans le marché correspondant.

Le marché de travaux sera co-signé par les maîtres d'ouvrage.

#### *12.3.3 Règlements*

Le coût des travaux sera défini à la signature du marché et servira de base de calcul.

Pour les travaux communs ou prestations, le paiement s'effectuera directement à l'entreprise et prestataires sur présentation des factures, notes d'honoraires ou situation de travaux, approuvées par le

Maître d'œuvre s'il y a lieu et dans les mêmes délais de règlement que ceux que retiendra l'OPH OPAC de l'Oise en application de la réglementation qui lui est applicable.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, les situations de travaux de l'Entreprise pour les travaux communs aux deux Maîtres d'Ouvrage seront ainsi réglées par les deux Maîtres d'Ouvrage soit en fonction des DPGF, soit selon la clé de répartition définie à l'article 8.2, en fonction des dispositions détaillées aux articles 8.1 et 8.2.

Il est ici précisé que dans le cas de non-paiement par l'un des Maîtres d'Ouvrage des situations de travaux communs dans les délais de règlement convenu par l'OPH OPAC de l'Oise alors que celles-ci ont été dûment approuvées par le Maître d'œuvre, le maître d'ouvrage défaillant en supportera pleinement les conséquences en termes de coût et de délai notamment concernant le paiement des intérêts moratoires correspondants.

Les modalités seront indiquées dans le marché de travaux relatif à cette opération.

En cas de besoin, le coordonnateur pourra régler, pour le compte de la Commune de MARGENCY les sommes dues. Cette dernière devra procéder au remboursement de ces sommes dans un délai de 1 mois. À défaut, il sera appliqué, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, des pénalités dont le montant sera égal à 5% du montant réglé par le coordonnateur au nom de la Commune de MARGENCY par mois de retard.

#### *12.3.4 Planning prévisionnel*

Compte tenu de l'imbrication des ouvrages, il est impératif que les membres du groupement soient réciproquement engagés sur le démarrage des travaux.

En conséquence, le marché de travaux et l'ordre de service à l'Entreprise seront signés concomitamment par les deux membres du groupement avec un planning de réalisation identique.

En l'état actuel d'avancement du dossier, le planning prévisionnel retenu par les membres du groupement est le suivant :

OS travaux (durée des travaux 18 mois)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2019
Livraisons	4 <sup>ème</sup> trimestre 2020

Les membres du groupement conviennent de se tenir informés et de se concerter régulièrement de tout fait susceptible de modifier le planning ci-dessus.

Les membres du groupement s'obligent à procéder au règlement de l'Entreprise et tous les intervenants à l'acte de construire dans les délais contractuels de manière à éviter toute interruption de chantier.

#### **ARTICLE 13 – CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE**

La COMMUNE DE MARGENCY pourra demander à tout moment au coordonnateur du groupement la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

De même, il pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire.

#### **ARTICLE 14 – ETABLISSEMENT DES AVENANTS**

Les avenants aux marchés passés par le groupement de commandes seront préparés par le coordonnateur et signés conjointement par les 2 membres du groupement de commandes.

Les avenants aux marchés supérieurs aux seuils prévus à l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales seront déposés en Préfecture par le Coordonnateur du groupement.

Dans le cas où certains de ces avenants entraîneraient un dépassement d'au moins 5% du montant initial du marché, la Commission d'Appel d'Offres compétente au regard des dispositions de l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales sera celle de l'OPAC de l'Oise.

#### **ARTICLE 15 - RECEPTION DES OUVRAGES**

Chacune des parties réceptionnera les travaux qui lui sont propres. De même, chacune des parties procédera à la levée des réserves et au suivi de la garantie de parfait achèvement pour les travaux qui lui sont propres.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention doivent être approuvée dans les mêmes termes et un avenant sera établi pour en fixer les termes.

#### **ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, 15 jours après la notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 18– REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent

Fait en deux exemplaires originaux,

A BEAUVAIS, le

**Pour la commune de MARGENCY**

**Christian RENAULT**

**Maire**

**Pour l'OPAC de l'Oise**

**Vincent PERONNAUD**

**Directeur Général**